

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins
M-A BENNE, Présidente de CPAS;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, ~~V. CHARNEUX~~, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : REGLEMENT-TAXE ZONE BLEUE - Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, par. 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 relatif à la carte communal de stationnement, modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il faut prévoir un taux de taxe suffisant, pour inciter les automobilistes à apposer sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle ils sont arrivés ;

Vu le Règlement général de Police en vigueur dans la zone de Police Famenne – Ardenne tel que modifié lors de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2015 ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage, à ces endroits, du disque de stationnement ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 27 février 2014 et 24 avril 2014 déterminant les zones de stationnement à durée limitée ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir les charges relatives à l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/06/2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

§1. La taxe est fixée à **15 € par jour**.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§3 Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3

La taxe visée à l'article 2 par. 1er, est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur :

- ✓ dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement (soit 2h du lundi au samedi entre 9 et 18h) ;
- ✓ lorsque l'heure d'arrivée réelle constatée est antérieure à celle indiquée sur le disque de stationnement ;
- ✓ lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2. §2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la Commune et/ou de la zone de police sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours calendrier.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours calendrier, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

